

La protection consulaire française au Levant*

Notes à partir de deux ouvrages récents :

- F. Trivellato, *The Familiarity of Strangers. The Sephardic Diaspora, Livorno, and Cross Cultural Trade in the Early Modern Period*, New Haven, Yale University Press, 2009.
- Molly Greene, *Catholic Pirates and Greek Merchants: A Maritime History of the Early Modern Mediterranean*, Princeton, Princeton University Press, 2010.

Les deux livres dont j'aimerais rendre compte lors de cet atelier sur « les figures de l'intermédiation marchande » ne sont pas à proprement parler des livres sur la fonction consulaire. L'ouvrage de Francesca Trivellato s'intéresse essentiellement aux modalités du commerce interculturel au XVIII^e siècle, et décrit pour cela les différents partenariats commerciaux d'une firme sépharade de Livourne (Ergas & Silvera). Molly Greene étudie, quant à elle, les violentes déprédations des corsaires maltais à l'encontre des Grecs en Méditerranée orientale. Ces deux travaux consacrent cependant de larges développements à la question des consuls français dans le Levant méditerranéen, en particulier le chapitre 4 de *The Familiarity of Strangers*, intitulé « Between State Commercial Power and Trading Diasporas : Sephardim in the Mediterranean » (p. 102-131), largement construit à partir des archives de la Chambre de Commerce de Marseille et des Archives Nationales de Paris ; *Catholic Pirates and Greek Merchants*, moins archivé, propose une analyse des recours fréquents des Grecs aux chancelleries consulaires françaises au Levant (voir notamment les chapitres 4 « The Ottoman Mediterranean », p. 110-137, et 5 « The Pursuit of Justice », p. 138-166).

Chacun à leur manière, les deux ouvrages démontrent que les prérogatives consulaires dans l'Empire ottoman étaient loin d'être limitées aux seuls co-nationaux, à la seule « nation française » dans le cas des consuls français¹. C'est en particulier sur les compétences notariales des consuls que pouvaient s'appuyer certains sujets ottomans non-musulmans (Juifs, Arméniens et Orthodoxes en particulier), et plus généralement,

* Plusieurs passages de cette présentation sont tirés de deux notes de lecture écrites récemment. L'une est parue, à propos du livre de Francesca Trivellato : « Familles, réseaux et confiance dans l'économie de l'époque moderne. Diasporas marchandes et commerce interculturel », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2/2011 (66^e année), p. 513-531 ; l'autre, qui concerne notamment l'ouvrage de Molly Greene, est encore
¹ Sur ce point, voir : Maurits H. van den Boogert, *The Capitulations and the Ottoman Legal System. Qadis, Consuls and Beratlis in the 18th century*, Leyde, Brill, 2005, p. 37. Cf. la présentation de ce livre par Mathieu Grenet lors de l'atelier.

tout étranger qui abordait dans un port levantin². L'intérêt de ces recherches est justement d'aborder la question cruciale des ressources institutionnelles à la disposition des marchands dans un contexte de commerce interculturel et de concurrences juridictionnelles : à qui les marchands pouvaient s'adresser lorsqu'un litige survenait dans l'Empire ottoman ? Quelles étaient la validité et la portée réelle des décisions prises dans la maison consulaire ? Comment les faire appliquer ? De ce point de vue, le recours aux consuls en Méditerranée orientale peut être considéré comme une médiation juridique d'importance, à la fois en raison de son rôle dans la régulation des litiges commerciaux (interculturels ou non), mais aussi dans toutes les nombreuses procédures de certifications, d'attestations et de déclarations de sinistres, qui caractérisent et organisent le commerce maritime.

The Familiarity of Strangers

La maison Ergas & Silvera qu'étudie F. Trivellato était basée à Livourne et Alep, et commerçait nombre de produits levantins et coloniaux avec Amsterdam et Londres. En se reportant aux archives françaises concernant Alep au XVIII^e siècle – en particulier les archives consulaires (correspondance avec le secrétariat d'État à la Marine, mémoires et documents) et les archives de la chambre de commerce de Marseille (correspondance des consuls et des agents avec la Chambre, statistiques³, lettres de marchands privés), F. Trivellato montre comment les juifs de Livourne avaient pris l'habitude de se placer sous la protection diplomatique des consuls français au Levant, qui bénéficiaient des Capitulations accordées par l'Empire ottoman⁴. Avant le milieu du XVIII^e siècle en effet, aucun accord de commerce n'avait été trouvé entre la Toscane et la Porte, et la maison Ergas & Silvera collaborait donc avec la couronne de France pour ses exportations vers Alep, non sans frictions et sans heurts avec les négociants marseillais. Un jeu subtil d'alliances se mit ainsi en place : comme l'avait déjà souligné Robert Paris, les rivalités militaires et commerciales entre les différents États européens – en particulier entre

² Sur la fonction notariale des consuls : Anne Mézin, « La fonction consulaire dans la France d'Ancien Régime : origine, principes, prérogatives », dans Jörg Ulbert et Gérard Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1700)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 37-49 (ici : p. 45).

³ Sur la question des statistiques, il serait peut-être intéressant de creuser le rôle des consuls dans l'élaboration de données sur la balance de commerce, et sur le développement d'une statistique d'État liée aux théories mercantilistes des XVII^e et XVIII^e siècles.

⁴ Sur le régime juridique des Capitulations, on peut à nouveau renvoyer à van den Boogert, mais aussi à Halil İnalçık, "İmtiyâzât", in *Encyclopaedia of Islam, Second Edition*, P. Bearman, Th. Bianquis, C.E. Bosworth, E. van Donzel, and W.P. Heinrichs, ed., (Leiden: Brill, 2011) <<http://brillonline.nl/>>

Français et Britanniques au XVIII^e siècle, mais aussi entre Français et Hollandais, Hollandais et Britanniques etc. – offraient aux marchands sépharades une position privilégiée pour négocier certains avantages au Levant⁵. Pour F. Trivellato, il s’agit surtout de prendre au sérieux les recommandations de Sanjay Subrahmanyam, exhortant à analyser de près l’armature politique dans laquelle pouvait se déployer l’activité des diasporas marchandes⁶.

F. Trivellato s’intéresse surtout à cette question à la fin du quatrième chapitre de son livre, dans une sous-partie intitulée « Western Sephardim and the French in Aleppo » (p. 115-131). Elle revient tout d’abord sur la question des privilèges accordés par la Porte aux États européens (*Imtiyāzāt*) : ces derniers exemptaient les Européens de taxes par capitation, de mêmes qu’ils leur accordaient de faibles droits de douane – ce qui n’empêchait nullement les fameuses « avanies »⁷. Dans les Capitulations, les États européens cherchaient à obtenir le droit de protéger d’autres « nations » non privilégiées : marchands espagnols et italiens mais aussi, de manière significative, « portugais », un vocable fréquemment utilisé, on le sait, pour désigner les Sépharades à l’époque moderne. Dans la première moitié du XVIII^e siècle, les Sépharades se tournaient essentiellement vers les consuls français : les Hollandais avaient perdu en puissance dans les ports du Levant, les Vénitiens devaient payer des droits plus importants, tandis que la *Levant Company* anglaise excluait les marchands juifs de son monopole. Les Français conservaient à Alep, dans la première moitié du XVIII^e siècle, une puissance économique et diplomatique qu’ils avaient en partie perdu à Smyrne, et sans doute le contexte smyrniote offrirait à ce sujet un tableau quelque peu différent⁸.

Les avantages accordés par la protection française aux Juifs livournais étaient tout d’abord, des droits de douanes relativement modiques ; elle leur permettait ensuite de recourir au tribunal consulaire, moins cher que le tribunal du *qādi* – notons ici qu’il y a un déficit d’études précises sur cette question du prix des tribunaux locaux par rapport aux tribunaux consulaires ; les documents produits par la chancellerie consulaire au

5. Robert Paris, *Histoire du commerce de Marseille. V, De 1660 à 1789. Le Levant*, éd. par G. Rambert, Paris, Plon, 1957, p. 256-260. Sur la comparaison de l’organisation des consulats européens au Levant : N. Steensgaard, « Consuls and Nations in the Levant from 1570 to 1650 », *Scandinavian Economic History Review*, 15, 1967, p. 13-55.

6. Sanjay Subrahmanyam, *The Political Economy of Commerce: Southern India, 1500-1650*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 298-342.

⁷ Van den Boogert, p. 117-155.

⁸ Cf. la présentation par Thierry Allain de Sonia P. Anderson, *An English Consul in Turkey : Paul Rycaut at Smyrna, 1667-1678*, Oxford, Oxford University Press, 1989.

Levant pouvaient servir de certificats et de preuves dans les tribunaux européens (ce point est l'objet de l'étude de M. Greene). La protection française des Juifs ne faisait pas consensus chez les négociants et les capitaines français : certains conflits parurent notamment au grand jour entre marchands marseillais et membres de la « nation française » de Livourne. Les débats sur le gain réel tiré de ce soutien diplomatique étaient nombreux, comme en témoignent en particulier les interdictions réitérées aux Français de prêter leurs noms aux Juifs et aux Arméniens. Cependant, en pratique, Juifs et marchands français trouvaient des compromis : en 1698-1700, le consul français d'Alep Jean-Pierre Blanc certifiait la présence à Alep d'environ vingt cinq « juifs italiens ou espagnols » négociant sous la protection des Français depuis près de quinze ans⁹. Quatre décennies plus tard, dans les années 1739-1741, les Sépharades payaient 31% des droits de douane collectés par le consul français à Alep¹⁰. La balance du commerce des Français à Alep était positive, à la différence de nombreuses autres échelles du Levant. D'après F. Trivellato, pour la période entre 1743 et 1747 (Archives de la Chambre, J. 942, 944-953), le commerce des Sépharades représentait 12 à 32% du commerce français d'exportation à Alep. Les pourcentages sont plus hauts pour les biens importés à Marseille (la part du commerce juif oscillait de 13 à 53%). La proportion du commerce des Sépharades dans l'import-export entre Marseille et Alep augmentait lors des conflits armés : les Juifs (de Livourne comme de Venise) nolisaient des vaisseaux neutres durant les guerres entre Britanniques et Français.

F. Trivellato consacre la dernière partie du quatrième chapitre aux interactions entre Juifs et Français à Alep. Rappelant que l'intérêt économique du commerce sépharade obligeait à certains compromis, l'historienne montre de manière intéressante comment les Juifs n'en étaient pas moins tenus à l'écart de certains droits : ils ne pouvaient s'habiller à l'européenne ou porter des perruques. De même, s'ils souhaitaient apparaître lors des cérémonies publiques de la nation française, cela ne se fit pas sans difficultés : les artisans français d'Alep s'opposèrent grandement à ce que les Juifs aient la préséance sur eux durant les célébrations de la nation. Notons – c'est un point important de la démonstration de F. Trivellato – que les Juifs n'auraient jamais pu prétendre à de tels droits en France : les Français distinguaient très nettement entre ce qui était licite dans la « métropole » et ce qui l'était dans les échelles. Constituée en

⁹ Trivellato, p. 118.

¹⁰ *Ibid.*

corps, la « nation juive européenne » savait néanmoins se défendre face aux prétentions des Français et lorsqu'un litige survenait, elle menaçait d'aller se placer sous la protection du consul britannique ; la menace prouve ainsi le caractère rémunérateur de la protection consulaire. Cette exploitation des rivalités politiques, militaires et diplomatiques des puissances actives en Méditerranée peut être considérée comme une sorte de ressource stratégique pour les diasporas commerçantes.

The Familiarity of Strangers ne concerne pas directement la fonction consulaire, on l'a dit, mais il pose un certain nombre de questions plus générales sur le rôle des consuls au Levant. Leur fonction notariale faisait de la maison consulaire l'antichambre de nombreux litiges traités ensuite dans les tribunaux de commerce européens. De ce point de vue, les consuls étaient un rouage essentiel de l'intermédiation marchande au Levant, en particulier pour le commerce de moyenne et longue distance, dans la mesure où les attestations qu'ils produisaient pouvaient être citées en cas de litiges éventuels. Certains Juifs livournais mobilisèrent ainsi les archives de la chancellerie consulaire dans certains contentieux avec des marchands français (c'est le cas de Gabriel de Medina de Livourne au début du XVIII^e siècle). De même, la correspondance consulaire montre combien l'information légale jouait un rôle de premier plan : les archives de la chambre étaient régulièrement convoquées lors des litiges. De ce point de vue là, les consulats avaient une fonction juridictionnelle cruciale, que F. Trivellato n'interroge pas, mais qui affleure à la lecture de son livre. On pourrait, en effet, considérer que les consuls jouèrent un rôle essentiel dans le développement de la preuve et de la certification écrites dans le bassin méditerranéen, en particulier dans les régions de droit hanéfite où le témoignage oral prévalait. Cette hypothèse reste toutefois à creuser.

Catholic Pirates and Greek Merchants

Le livre de M. Greene s'intéresse à la protection consulaire française au Levant à l'endroit des Grecs (orthodoxes et catholiques – le terme de « Grec » étant relativement indéterminé au XVII^e siècle). Pour elle, la Contre-Réforme expliquerait la protection apportée aux victimes grecques du *corso* maltais et toscan dans l'Archipel et au Levant par les consuls français, présentés comme les « factotums enthousiastes » de l'unité de la Chrétienté¹¹. Greene lit en effet la protection consulaire française comme la manifestation d'un projet religieux – celui de la Contre-Réforme – qui vise à considérer

¹¹ Greene, p. 165.

tout chrétien en Méditerranée comme un catholique en puissance. Disons-le d'emblée : considérer les consuls français comme les instruments diligents de la Réforme catholique lorsqu'ils entreprennent de certifier les réclamations des Grecs à l'égard des corsaires maltais, paraît à tout le moins hardi, sinon tout à fait inexact. Cette fonction des consuls français, en grande partie assimilable à l'activité d'un notaire et permise par les Capitulations accordées par le sultan ottoman, n'a vraisemblablement que peu à voir avec une entraide ou une solidarité chrétienne : nombre de Juifs sépharades – comme on l'a vu avec l'ouvrage de F. Trivellato – mais aussi quelques Musulmans utilisaient les chancelleries consulaires françaises dans les échelles pour des procurations, des protêts, des déclarations de sinistres, des certificats de propriété, des actes de vente ou de cession... Les consuls monnayaient d'ailleurs leurs services, et tentaient de conserver jalousement cette prérogative rémunératrice, face aux percées anglaise et hollandaise au Levant. Ce recours aux consuls français par les victimes grecques du *corso* maltais aurait sans doute pu donner lieu à des développements intéressants sur l'importance de la preuve et du témoignage écrits dans les certificats transmis aux tribunaux marchands et maritimes d'Ancien Régime ; mais la perspective religieuse sur cet enjeu empêche M. Greene de traiter cette question.

Il est vrai que les consuls français en Méditerranée orientale se plaignaient tout particulièrement de la course chrétienne et du climat d'insécurité qu'elle instaurait dans les eaux ottomanes, comme l'ont montré B. J. Slot et M. Fontenay¹². Mais il s'agissait surtout pour ces consuls de relayer les réclamations des négociants et des capitaines de navires, qui dénonçaient des pratiques nuisibles au fret et au commerce. Lorsque Louis XIV interdit à ses sujets d'armer sous pavillon maltais à la fin des années 1670 et au début des années 1680, ses motivations ne diffèrent guère des formes d'opposition vénitienne au *corso* maltais manifestées en particulier au tournant des XVI^e et XVII^e siècles. Ce coup porté à la course chrétienne, comme l'a montré M. Fontenay, participe de la défense d'intérêts commerciaux en Méditerranée orientale, mais aussi en Afrique du Nord (d'où l'importance du *réseau* consulaire pour faire remonter les plaintes). Algérois et Tunisiens dénonçaient également des Français enrôlés sur des équipages maltais, sardes ou toscans, qui courraient sur les bâtiments « barbaresques ». En

¹². B. J. SLOT, *Archipelagus Turbatus : les Cyclades entre colonisation latine et occupation ottomane, c. 1500-1718*, Istanbul, Nederlands historisch-archaeologisch instituut, 1982, 2 vol. ; M. FONTENAY, *La Méditerranée entre la Croix et le Croissant. Navigation, commerce, course et piraterie (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 357-406.

s'opposant au *corso* maltais, les Français cherchent surtout à éviter les représailles des *raïs* nord-africains et les « avanies » au Levant, qui menacent inmanquablement de compenser les prises abusives des corsaires chrétiens. Les archives des consuls français au Levant et dans l'Archipel auraient sans doute pu permettre à M. Greene de nuancer son propos, mais elle ne les a pas consultées.

« Notaire » de la nation doté de pouvoirs juridictionnels étendus au Levant, le consul français (avec son chancelier, son greffier etc.) servait également d'intermédiaire judiciaire en Méditerranée orientale pour les Juifs ou les Grecs, comme le montrent respectivement les livres de F. Trivellato et de M. Greene. En attestant et certifiant, en jugeant également, il produisait des documents mobilisables dans les tribunaux européens ; cette activité était profitable, en même temps qu'elle faisait du consul l'un des rouages essentiels du commerce à moyenne et longue distance, mais aussi du commerce interculturel en Méditerranée. Sur ces points, les deux livres ici rapidement présentés, ouvrent de nombreuses pistes de recherches et invitent à lire attentivement les correspondances consulaires (active et passive) avec les différentes autorités de tutelles. Ils invitent de même à se plonger dans les archives des tribunaux de commerce d'Ancien Régime, qui regorgent d'attestations consulaires (c'est en particulier le cas du *Tribunale degli Armamenti* de Malte qui fait l'objet de l'étude de M. Greene).

Guillaume Calafat